PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION

Chemin de Ramonville 57120 Rombas
--
57120 Rombas

Références : SARRALTROFF_CITRAVAL_2026-09-22_RAPVI_MT_03169
Code AIOT : 0100042765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION implanté Rue de Sarrebourg (RD 43) -- 57400 Sarraltroff. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant du centre industriel de transformation et de revalorisation de déchets non dangereux à Sarraltroff exploité par la société Citraval est sous le coup de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-DCAT-BEPE-65 du 20 février 2026 et de plusieurs demandes d'actions correctives et de justificatifs suite à une visite d'inspection précédente le 21 novembre 2025.
L'objectif de la présente visite est de faire le point sur les travaux réalisés pour un retour à la conformité des installations du centre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION
- Rue de Sarrebourg (RD 43) -- 57400 Sarraltroff
- Code AIOT : 0100042765
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Citraval bénéficient d'une **attestation de dépôt d'un dossier n° 2016/0362 du 8 avril 2016de déclaration** des activités relatives aux rubriques suivantes de la nomenclatures de ICPE :

- **2710-2** (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3) : **capacité déclarée = 280 m^3**
- **2714-2** (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Supérieures ou égale à 100 m^3 et inférieure à 1 000 m^3) : **capacité déclarée = 950 m^3**
- **2716-2** (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^3 et inférieure à 1 000 m^3) : **capacité déclarée = 950 m^3**.

Et d'une **attestation du 31 janvier 2024 de dépôt d'un dossier de déclaration référencé A-4-PKMYL9I5R** relatif à l'activité de la rubrique suivante de la nomenclatures de ICPE :

- **2780-2-c** : (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j) : **la quantité de matières traitées déclarée = 19.9 t/j**.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.1.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Bassin de rétention des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I -	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'extinction d'incendie	2.9 (partiel)			
4	Contenu du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.4 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan du réseaux des eaux de ruissellement sur site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Découverte de rejets d'eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Présence d'un plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.4 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.5 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.5 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Boues de fond de bassin de rétention contenant des dioxines et furanes	Code de l'environnement du 13/03/2016, article R541-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est attendu de l'exploitant une action corrective sur la conformité totale des plans du plan de défense contre l'incendie (PDI) à l'annexe I - 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, notamment les emplacements détaillés des zones de stockage des déchets. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur l'absence de justificatif du dimensionnement de son bassin de rétention des eaux d'incendie et la mise en place d'un dispositif de traitement adéquat pour toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Enfin dans le cadre de la maîtrise des incendies, la mise à jour du PDI par l'intégration de la conduite à tenir en heures non ouvrées (nuits, week-ends, jours fériés) et la présentation du compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie du 4 février 2026 permettent de proposer au préfet la levée de la mise en demeure n° 2026-DCAT-BEPE-65 du 20 février 2026 uniquement sur ces deux points.
Cependant la mise en demeure sur la présentation d'un plan des réseaux d'eau consolidé conforme à l'article 5.1.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 reste en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des capacités d'exploitation déclarées
Prescription contrôlée : L'installation est [...] exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, [...].
Constats : La conformité au dossier de déclaration des capacités des activités du site a été contrôlée. L'activité de la rubrique **2780-2-c** (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation), elle est exprimée en tonne et respecte le seuil des 19.9 t/j. Cependant, l'exploitant n'a pas su démontrer, qu'il n'a pas dépassé les seuils de déclaration pour

d'autres types de déchets présents sur son site. Par courriel du 10 juillet 2026 puis du 22 septembre 2026, l'exploitant a transmis une extraction de son état des stocks au jour de la visite. Dans cet état des stocks, les déchets sont classés par famille. L'absence de classification par rubrique ne permet pas de contrôler si les quantités de déchets présentes sur site sont conformes au dossier de déclaration pour les rubriques ci-dessous :

- **2710-2** (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719);
- **2714-2** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719);
- **2716-2** (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu l'hétérogénéité des familles de déchets pouvant appartenir à une même rubrique, il est demandé à l'exploitant de présenter l'extrait de son état des stocks non pas uniquement par famille de déchet, mais par rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les trois rubriques suscitées), pour permettre une comparaison simple du respect des capacités déclarées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.9 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de mise en œuvre / dimensionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2714-2(Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,textiles, bois, [...]) et **rubrique 2716-2** (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...])

Annexe I - 2.9 Isolement du réseau de collecte

« *Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de*

dimensionnement de cette capacité de rétention.
[...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ».

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de consignes en place sur la porte d'entrée du périmètre du bassin de rétention des eaux, définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
L'entièreté de la disponibilité du bassin (observé vide) de rétention des eaux d'extinction d'incendie a été constatée.
Cependant, l'exploitant n'a toujours pas transmis la justification de dimensionnement de ce bassin de rétention. Le document transmis par courriel du 10 juillet 2026 est un contrat (n° 2026 2290 5115) du 13 mai 2026 d'une société extérieure pour le contrôle de d'étanchéité d'un bassin.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie :

- le dimensionnement de la capacité de son bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, notamment au regard du référentiel D9A ou de toute autre méthodologie équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'un plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
[...]

Constats :

Par courriel du 5 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce plan a fait l'objet d'un avis du SDIS du 02 février 2024, qui l'a validé.
Une copie de ce plan a été présenté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Le plan de défense [...]
Il comprend au minimum :
...
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »
...

Constats :

Le plan schématique d'accès des secours du PDI présente le bâtiment principal et la zone de stockage extérieure. Il ne permet pas de visualiser les autres zones indiquées dans l'article ci-dessus, et notamment de visualiser les zones ci-dessous (qui sont par ailleurs bien citées dans le PDI) :
Zone A - Ferrailles/Métaux (rubrique 2713)
Zone B - Bois Bois de classe A et B (rubrique 2714)
Zone C - Bennes de transit (rubrique 2716)
Zone de réception (rubrique 2716)
Stockage balles (rubrique 2716)
Zone DEEE/Batteries (rubriques 2711 et 2714)

L'absence notamment des entreposages extérieurs, des îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets traduit une non-conformité du contenu du PDI sur ce point précis des plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter dans les plans du plan de défense contre l'incendie les éléments manquants sus évoqués dans le constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2026

Prescription contrôlée :

[...]
« Pour les installations déclarées au **1er janvier 2024**, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au **plus tard le 1er juillet 2024**.
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait un exercice de défense contre l'incendie le 4 février 2026, mais n'a pas pu tenir à la disposition de l'inspection des installations classés le compte rendu de cet exercice.
Par courriel du 10 juillet 2026, il a transmis une feuille d'émargement d'un exercice réalisé le 4 février 2026 et intitulé "exercice d'évacuation plan incendie" pour 6 agents (avec nom, prénom et signature), qu'il a complété par courriel du 22 septembre 2026 par un compte rendu du scénario de l'exercice d'incendie.
Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur l'exercice incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1.5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) présenté lors de la visite prévoit la procédure d'alerte des secours uniquement en heures ouvrées, excluant de fait la conduite à tenir en dehors des heures d'ouverture.
Par courriel du 10 Juillet 2026, l'exploitant a mis à jour son PDI en indiquant la conduite à tenir en heures non ouvrées (nuits, week-ends, jours fériés).
Vu ce constat, le 2e point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2026-DCAT-BEPE-65 du 20 février 2026 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Plan du réseaux des eaux de ruissellement sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan du réseaux des eaux de ruissellement sur site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2714-2 (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,textiles, bois, [...]) et **rubrique 2716-2** ((Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...])
Annexe I - 5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales
« *Tous les effluents aqueux sont canalisés.*
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
[...]
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de

branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours » .

Constats :

Lors de la visite, un plan des réseaux visiblement très ancien et non actualisé a été présenté. Ce plan annoté des informations issues d'une inspection télévisuelle sur le réseau d'assainissement interne au site permet de voir :

- qu'une partie (côté Ouest) des eaux pluviales du site s'écoule directement vers le séparateur d'hydrocarbure;
- qu'une partie (côté Est) des eaux pluviales du site s'écoule vers le bassin de rétention qui est connecté au séparateur d'hydrocarbure.

Le rapport d'inspection des réseaux confirme le rejet des eaux pluviales après séparateur d'hydrocarbures dans un fossé à l'extérieur du site.
La compréhension du plan a nécessité la lecture du rapport d'inspection des réseaux.
Pour autant, le plan ne contient pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 5.1.5 de l'annexe1.
L'exploitant ayant remis un plan, l'inspection propose à Monsieur le préfet de ne pas engager de sanction administrative à ce stade, mais de demander sous un délai de 2 mois de compléter le plan fourni pour répondre totalement à l'article 5.1.5 de l'annexe 1, et dans l'attente de maintenir la mise en demeure en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan des réseaux consolidé faisant apparaître l'ensemble des éléments prévus à l'article 5.1.5 de l'annexe 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Découverte de rejets d'eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Découverte de rejet d'eau de ruissellement dans un milieu inconnu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2714-2 (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,textiles, bois, [...]) et **rubrique 2716-2** ((Installations de transit, regroupement ou tri de

déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...])

Annexe I - 5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales

[...]

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé une inspection télévisuelle sur le réseau, qui a donné les résultats suivants :
- des eaux pluviales de l'extérieur du site (terrains agricoles) s'écouleraient et rejoindraient le fossé, à la limite Nord-Est de la cour du site; fossé qui les canalise vers le milieu (la rivière "Sarre") d'après l'exploitant, mais non démontré à ce stade par les plans de réseau;
- des eaux pluviales d'une partie de la voirie intérieure (côté Ouest) du site rejoignent les eaux venant de l'extérieur dans le fossé avant de se rejeter dans le milieu (la rivière "Sarre");
- un obturateur (vu sur site) a été mis en place pour ne pas recueillir les eaux de ruissellent de l'extérieur du site vers le site;
- des barrières type séparateurs de voies de circulation routière (dont l'efficacité n'est pas complète), ont été érigées sur une partie des bords du fossé de façon à freiner le ruissellement des eaux pluviales de voiries vers le fossé.

En tout état de cause, toutes les eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5.1 annexe 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité la gestion des eaux susceptibles d'être polluées, notamment en mettant en place un dispositif de traitement adéquat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Boues de fond de bassin de rétention contenant des dioxines et furanes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2016, article R541-9

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif (BSD) de traitement des boues contaminées du fond de bassin

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2026

Prescription contrôlée :

Article R541-8 du code de l'environnement :
Au sens du présent article, on entend par :
Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Article R541-9 du code de l'environnement :
Les propriétés qui rendent les déchets dangereux ainsi que les méthodes d'essai à utiliser sont fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Annexe III
Propriétés qui rendent les déchets dangereux
[...]
H 7 : « Cancérogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
H11 : «Mutagène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
H14 : «Écotoxique»: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.
[...]

Constats :

Les boues de fond de bassin ont été enlevées en tant que déchets.
Les justificatifs (BSD) de traitement de ces déchets dans la bonne filière ont été transmis par courriel du 10 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite